

RÈGLEMENT (CEE) N° 2140/80 DE LA COMMISSION

du 8 août 1980

instituant une taxe compensatoire à l'importation de pêches originaires de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du
18 mai 1972, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1367/80⁽²⁾,
et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième
alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée
d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers,
se maintient pendant deux jours de marché successifs
à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du
prix de référence, il est institué, sauf cas excep-
tionnel, une taxe compensatoire pour la provenance
en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence
entre le prix de référence et la moyenne arithmétique
des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette
provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1086/80 de la
Commission, du 2 mai 1980, fixant les prix de réf-
érence des pêches pour la campagne 1980⁽³⁾, fixe pour
ces produits de la catégorie de qualité I le prix de réf-
érence à 47,23 Écus par 100 kilogrammes net pour les
mois d'août et septembre 1980 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance
déterminée est égal au cours représentatif le plus bas
ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas
constatés pour au moins 30 % des quantités de la
provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble
des marchés représentatifs pour lesquels des cours
sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des
droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règle-
ment (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours repré-
sentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règle-
ment (CEE) n° 1035/72 ;

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 24.

(3) JO n° L 114 du 3. 5. 1980, p. 7.

considérant que, selon les dispositions de l'article 3
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/
78⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent
être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans
certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les pêches grecques, le prix d'en-
trée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de
marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6
Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compen-
satoire doit, dès lors, être instituée pour ces pêches ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 % un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de pêches (sous-position
08.07 B du tarif douanier commun) originaires de
Grèce une taxe compensatoire dont le montant est
fixé à 3,03 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août
1980.

(4) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

(5) JO n° L 90 du 5. 4. 1978, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président
